

Stratégie vaccinale – responsabilité des parties engagées

Responsabilité des professionnels participant à la campagne vaccinale

Tous professionnels habilités à vacciner doivent être inscrits à leur ordre professionnel (sauf étudiants)

Qui bénéficie de la protection fonctionnelle?

- Les professionnels de santé qui pratiquent les vaccinations, quel que soit leur statut
- Les personnes qui participent à l'organisation et au fonctionnement des centres

Quel est le périmètre de la protection fonctionnelle?

<u>Sur le plan civil :</u> La responsabilité du professionnel ne peut être engagée par un tiers, sauf en cas de faute personnelle détachable du service

<u>Sur le plan pénal</u>: Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection

Comment distinguer une faute de service d'une faute personnelle détachable du service?

<u>Fautes de service</u>: défaut d'information ou de surveillance du patient, retards, oublis, abstentions, inactions <u>Fautes personnelle détachable du service</u>: comportement qui revêt, eu égard à la gravité exceptionnelle des faits et de leurs conséquences, un caractère inexcusable

Une assurance responsabilité civile professionnelle est-elle indispensable?

Les contrats RCP ne prennent pas en charge la faute intentionnelle ou dolosive, notion qui recouvre celle de faute personnelle commise en dehors du service. Si le professionnel de santé exerce dans le cadre d'un contrat avec le centre de vaccination, la RCP n'est pas requise